

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/08/2013036099/justel>

Dossier numéro : 2013-11-08/23

Titre

8 NOVEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand portant subventionnement de conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2013 page : 101859

Entrée en vigueur : 01-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales

Art. 2-10

[CHAPITRE 3.](#) - Critères d'agrément des services de conseil pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

[Section 1.](#) - Agrément de centres de conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Art. 11-16

[Section 2.](#) - Agrément d'un conseiller d'entreprise dans l'agriculture biologique

Art. 17-21, 21/1, 22

[CHAPITRE 4.](#) - Subventions pour des conseils en gestion d'entreprise

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 23

[Section 2.](#) - Subvention pour un conseil de reconversion

Art. 24-26

[Section 3.](#) - Subvention pour un plan de gestion biologique

Art. 27-29

[Section 4.](#) - Subvention pour des conseils aux entreprises débutantes

Art. 30-32

[Section 5.](#) - Subvention pour conseils en gestion d'entreprise

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

(¹)<AGF 2014-12-19/B3, art. 158, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° conseils en gestion d'entreprise : les conseils à l'agriculteur traditionnel, au candidat agriculteur biologique, à l'agriculteur biologique débutant, à l'agriculteur biologique ou à une école d'agriculture et d'horticulture en ce qui concerne le mode de production biologique. Il y a quatre types de conseils en gestion d'entreprise :

a) conseils de reconversion : des conseils en gestion d'entreprise dans le cadre d'une reconversion éventuelle au mode de production biologique à des agriculteurs traditionnels, des candidats agriculteurs biologiques et des écoles d'agriculture et d'horticulture sans mode de production biologique;

b) plan de gestion biologique : des conseils en gestion d'entreprise à des agriculteurs, des candidats agriculteurs biologiques et des écoles d'agriculture et d'horticulture;

c) conseils aux entreprises débutantes : des conseils en gestion d'entreprise à des agriculteurs biologiques débutants et des écoles d'agriculture et d'horticulture débutantes;

d) conseils en gestion d'entreprise : des conseils en gestion d'entreprise à des agriculteurs biologiques et des écoles d'agriculture et d'horticulture disposant d'un mode de production biologique;

2° agriculteur biologique : l'agriculteur qui applique le mode de production biologique à une production déterminée et a conclu un contrat à cet effet avec un organisme de contrôle agréé;

3° mode de production biologique : le mode de production qui est conforme aux conditions, visées au Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91 et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et leurs modalités d'exécution;

4° service de conseil agréé : le centre ou le conseiller d'entreprise qui est agréé, en application du chapitre 3, pour fournir des conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique;

5° organisme de contrôle agréé : l'organisme de contrôle qui est agréé en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques;

6° agriculteur traditionnel : l'agriculteur, à l'exception du candidat agriculteur biologique, de l'agriculteur biologique débutant et de l'agriculteur biologique;

7° candidat agriculteur biologique : la personne physique ou morale qui veut débiter comme agriculteur biologique et qui remplit une des conditions suivantes :

a) avoir obtenu un diplôme d'une formation liée à l'agriculture;

b) avoir obtenu une attestation d'installation telle que visée à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole;

c) avoir fait un stage pendant au moins soixante jours à temps plein dans une exploitation agricole ou horticole;

8° agriculteur : une personne physique ou morale qui gère une exploitation agricole ou horticole de manière autonome, telle que visée à l'article 4, § 3, du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture;

9° exploitation agricole ou horticole : une exploitation professionnelle visant la production et l'entretien de cultures et d'animaux agricoles destinés principalement à la vente;

10° Ministre : le Ministre flamand ayant la politique agricole et la pêche en mer dans ses attributions;

11° agriculteur biologique débutant : l'agriculteur qui s'est reconverti entièrement ou partiellement au mode de production biologique et se trouve dans une période de reconversion conformément aux dispositions du mode de production biologique;

12° école d'agriculture et d'horticulture débutante : une école d'agriculture et d'horticulture qui s'est reconvertie entièrement ou partiellement au mode de production biologique et se trouve dans une période de reconversion conformément aux dispositions du mode de production biologique;

13° stage : les formations pratiques dans une exploitation agricole afin d'observer sur place la politique de l'entreprise ou d'acquérir des connaissances spéciales;

[¹ 14° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche.]¹

[¹ ...]¹

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 159, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 1/1.](#)

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 115, 003; En vigueur : 30-12-2018>

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales

[Art. 2.](#) Pour les mêmes services de conseil, l'aide attribuée dans le cadre du présent arrêté n'est pas cumulable avec une autre aide, quels qu'en soient la source, la forme et le but.

[Art. 3.](#) L'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture peut faire appel à un ou plusieurs services de conseil agréés par conseil de reconversion, plan de gestion biologique, conseils aux entreprises débutantes et conseils en gestion d'entreprise.

[Art. 4.](#) L'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture qui souhaite bénéficier de conseils en gestion d'entreprise subventionnés, prend un premier rendez-vous chez un service de conseil agréé. Préalablement aux conseils en gestion d'entreprise, le service de conseil agréé informe l'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture clairement sur le contenu et le déroulement des conseils en gestion d'entreprise, l'estimation de la période, le coût total et les subventions possibles.

[Art. 5.](#) Pour être éligible au subventionnement, le conseiller d'entreprise agréé conclut un contrat avec l'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture concerné(e) pour les conseils en gestion d'entreprise souhaités. Ce contrat doit être [¹ ...]¹ signé par le conseiller d'entreprise agréé et par l'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture.

[¹ Le ministre peut arrêter les modalités portant sur le contenu du contrat, visé à l'alinéa premier, la procédure à suivre et les modalités de signature, de clôture et d'introduction du contrat.]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 116, 003; En vigueur : 01-04-2019>

[Art. 6.](#) Le niveau du montant du contrat et de la subvention demandée pour les conseils en gestion d'entreprise est fixé dans le contrat entre l'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture. Le montant du contrat est le montant des services de conseil prévus, hors TVA.

[Art. 7.](#)[¹ ...]¹

L'entité compétente est informée au moins deux jours ouvrables à l'avance du lieu et de l'heure des visites à l'entreprise faisant l'objet d'une demande de subvention.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons fondées, l'entité compétente peut autoriser une dérogation au délai de deux jours ouvrables.

Si une visite à l'entreprise ne peut pas avoir lieu, l'entité compétente en est informée avant que la visite à l'entreprise initiale ait lieu.

[¹ ...]¹

[¹ Le Ministre peut arrêter les modalités de l'information, telle que visée au présent article.]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 117, 003; En vigueur : 01-04-2019>

[Art. 8.](#) Après la date de la dernière visite à l'entreprise dans le cadre des conseils en gestion d'entreprise, le service de conseil agréé introduit une demande de paiement [¹ ...]¹ auprès de l'entité compétente.

Le Ministre arrête les données que la demande de paiement doit contenir et les documents à joindre.

Le Ministre peut arrêter des conditions complémentaires et des modalités pour la demande et le paiement de la subvention [¹ et les modalités d'introduction de la demande]¹.

[¹ Au plus tard après la date de la dernière visite à l'entreprise dans le cadre de conseils en gestion d'entreprise, le service de conseil agréé remet le rapport écrit ou les rapports écrits des conseils fournis en gestion d'entreprise à l'agriculteur, au candidat-agriculteur biologique ou à l'école d'agriculture et d'horticulture concernés.]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 118, 003; En vigueur : 01-04-2019>

[Art. 9.](#) Après la dernière visite à l'entreprise, l'agriculteur, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture indique [¹ ...]¹ quels [¹ éléments d'avis]¹ envisagés ont effectivement été traités à leurs vœux et dans une mesure suffisante. [¹ ...]¹

Le Ministre peut arrêter des conditions complémentaires et des modalités pour l'évaluation [¹ et les modalités

d'introduction de l'évaluation]¹.

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 119, 003; En vigueur : 01-04-2019>

Art. 10.¹ Le service d'avis agréé est à tout temps tenu de mentionner sur l'avis et dans toutes ses formes de communication relatives aux activités visées dans le présent arrêté, le logo mis à disposition par l'entité compétente.]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 120, 003; En vigueur : 30-12-2018>

CHAPITRE 3. - Critères d'agrément des services de conseil pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Section 1. - Agrément de centres de conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Art. 11. Un agrément peut être demandé soit pour les types de conseils de reconversion et de plan de gestion biologique, soit pour les types de conseils aux entreprises débutantes et de conseils en gestion d'entreprise, soit pour les quatre types précités.

Le Ministre agréé les centres sur la proposition de l'entité compétente.

Art. 12. Pour être agréé par le Ministre, le centre doit :

1° avoir un siège ou une unité d'établissement en Région flamande et disposer d'un secrétariat permanent où toutes les données nécessaires au contrôle et à l'exécution des matières du présent arrêté, sont disponibles;

2° accepter le contrôle administratif et financier de l'entité compétente;

3° disposer d'un équipement administratif qui lui permet de mettre à la disposition de l'agriculteur, du candidat agriculteur biologique ou de l'école d'agriculture et d'horticulture et de l'entité compétente, toutes les données utiles, sur papier et sur support électronique;

4° disposer de suffisamment d'expertise en matière de conseils en gestion d'entreprise.

Le centre remplit la condition, visée à l'alinéa premier, 4°, s'il a un ou plusieurs conseillers d'entreprise agréé(s) en service, ou s'il a conclu un contrat de sous-traitance pour une période de trois ans au minimum avec un ou plusieurs conseillers d'entreprise agréé(s).

Si, à un moment donné au cours de son agrément, le centre agréé n'a plus de conseiller d'entreprise agréé en service ou n'a plus de contrat de sous-traitance avec un conseiller d'entreprise agréé, le centre agréé dispose d'un an pour remplir à nouveau la condition, visée à l'alinéa premier, 4°. Si le centre agréé ne remplit pas cette condition dans un an, l'agrément échoit.

Si le centre agréé n'a plus de conseiller d'entreprise agréé en service ou n'a plus de contrat de sous-traitance avec un conseiller d'entreprise agréé pendant une certaine période, aucune subvention ne peut être octroyée pendant cette période.

Si le centre agréé n'a pas fourni des conseils en gestion d'entreprise subventionnés pendant une période de trois ans, l'agrément échoit.

Si le centre agréé souhaite à nouveau être agréé, une nouvelle demande d'agrément doit être introduite.

Art. 13. Pour être agréé, le centre introduit une demande d'agrément auprès de l'entité compétente.

Le Ministre arrête les données que la demande d'agrément doit contenir et les documents à joindre.

Art. 14.¹ Le site web de l'Autorité flamande reprend par centre agréé une description de son agrément comme centre de conseils en gestion d'entreprise, y compris des conseillers d'entreprise agréés en service ou avec lesquels il a conclu un contrat de sous-traitance, ainsi que la mention du type de conseils en gestion d'entreprise faisant l'objet de l'agrément.]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 121, 003; En vigueur : 30-12-2018>

Art. 15. Le centre agréé informe l'entité compétente sans délai des modifications relatives aux conseillers d'entreprise agréés en service ou en sous-traitance, y compris des résolutions de contrats avec des conseillers d'entreprise agréés [¹ et des modifications des données, visées à l'article 12, alinéa premier]¹.

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 122, 003; En vigueur : 30-12-2018>

Art. 16. L'agrément peut être suspendu aux cas où le centre a fait une déclaration qui, après vérification, est reconnue [¹ non correcte]¹ en tout ou en partie ou [¹ si le centre ne remplit plus]¹ les conditions du présent arrêté. Le centre agréé sera toujours entendu par l'entité compétente avant de pouvoir procéder à la suspension. Les subventions pour des prestations fournies pour des contrats qui ont été conclus avant la date de la suspension et qui remplissent toutes les dispositions du présent arrêté, peuvent être payées.

[¹ ...]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 123, 003; En vigueur : 30-12-2018>